

ARRÊTÉ n°R03-2024-11-08-00001
portant mise en demeure de la société SCIERIE DU LARIVOT SA sur la commune de
Matoury de respecter les prescriptions qui lui sont applicables

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n°58/1D/1B/ENV du 13 janvier 2005 portant autorisation la société scierie du Larivot, route du Larivot à Matoury à exploiter ses installations sur la commune de Matoury, dans l'enceinte de son établissement sis la même adresse ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1 août 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 1 août 2024 ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 août 2024 ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose à l'exploitant l'installation de dispositifs de protection et la mise en place de mesures de prévention contre la foudre ;

Considérant que l'exploitant n'a installé aucun dispositif de protection contre la foudre ;

Considérant que l'article 2-6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 susvisé impose à l'exploitant une vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas vérifiés périodiquement et peuvent être dysfonctionnels ;

Considérant que l'article 3-1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 susvisé impose à l'exploitant d'emmagasiner les résidus issus du travail du bois un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ;

Considérant que le local recevant les sciures de bois n'est pas fermé et que les poussières se propagent dans la zone de travail ;

Considérant que l'article 3-1.8 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 susvisé impose à l'exploitant que ses installations électriques soit entretenues en bon état et vérifiées périodiquement ;
Considérant que de nombreuses non-conformités persistent sur les installations électriques ;
Considérant que l'article 3-3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 susvisé impose à l'exploitant la mesure de substances pertinentes dans les eaux souterraines ;
Considérant que les biocides du nouveau produit de traitement de bois utilisé ne sont pas recherchés dans les eaux souterraines ;
Considérant que l'exploitation de ces installations est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 I du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société SCIERIE DU LARIVOT exploitant une scierie sise route du Larivot sur la commune de Matoury est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois dès notifications du présent arrêté :

- l'article 2-6.3 de l'arrêté préfectoral n°58/1D/1B/ENV du 13 janvier 2015 en réalisant la vérification de ses moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'article 3-1.1 de l'arrêté préfectoral n°58/1D/1B/ENV du 13 janvier 2015 en mettant en conformité le bâtiment recevant les sciures de bois ;
- l'article 3-3.3 l'arrêté préfectoral n°58/1D/1B/ENV du 13 janvier 2015 en faisant réaliser une analyse des eaux souterraines portant sur des paramètres pertinents ;

Article 2 : La société SCIERIE DU LARIVOT exploitant une scierie sise route du Larivot sur la commune de Matoury est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois dès notifications du présent arrêté :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en installant des dispositifs de lutte contre la foudre en ayant au préalable intégré le bâtiment des silos de sciures à l'analyse risque foudre (ARF) ;
- l'article 3-1.8 de l'arrêté préfectoral n°58/1D/1B/ENV du 13 janvier 2015 en fournissant un planning de mise en conformité des installations électriques ;

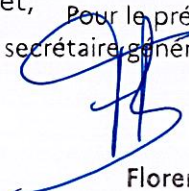
Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale des services de l'État, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

08 NOV 2024

Le préfet, Pour le préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État



Florence GILBERT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

